



**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
MARCHE A BONS DE COMMANDES**

P.A.T.A.
POINT-A-TEMPS-AUTOMATIQUE
PROGRAMMES 2016 - 2017 - 2018 - 2019

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

MAI 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC
14 ALLEE JULIEN LAUDET 32800 EAUZE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Identification du pouvoir adjudicateur :

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC – 14 allée Julien Laudet
32800 EAUZE

Téléphone : 05 62 08 78 22 - Fax : 05 62 08 46 82.

Autorité compétente du pouvoir adjudicateur : Monsieur DUPRONT Didier - Président

ARTICLE 1 : Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants - Montant du marché - Durée du marché - Dispositions diverses :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux ou les ouvrages suivants :

P.A.T.A.

POINT-A-TEMPS-AUTOMATIQUE

PROGRAMMES 2016 - 2017 – 2018 - 2019

Les travaux se situent sur les Communes de la Communauté de Communes du Grand Armagnac (C.C.G.A.).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranches ni en lots car les prestations peuvent être réalisées en continu sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac.

Forme du marché :

Marché à bons de commande, avec maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande et passé par un Pouvoir Adjudicateur dans le cadre des dispositions des articles 27 et 78 du Code des Marchés Publics.

Sous-traitance :

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies dans le C.C.A.G Travaux.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

Montant du marché :

Le montant maximum des commandes est le suivant :

- Montant maximum : 135 000 € H.T.,

Ce montant s'entend pour la période initiale du marché.

Les montants maximums des commandes pour la ou les périodes annuelles de reconduction du marché sont les suivants :

- Montant maximum : 135 000 € H.T.

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le maître d'ouvrage peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 10 000 € HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le maître d'ouvrage de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.

Forme des notifications des décisions ou des informations :

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

L'émission du premier bon de commande vaut ordre de service.

Bons de commande :

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande comportent :

- la référence au marché ,
- le numéro de bon de commande,
- la localisation des prestations,
- les délais d'exécution,
- les numéros de prix,
- la désignation des travaux ,
- les unités,
- la quantité commandée ,
- la personne habilitée à signer les bons de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre du marché est fixée à 60 jours.

Durée du marché :

Le marché commence à la date précisée dans la lettre de notification du marché et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois.

ARTICLE 2 : Documents contractuels :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.),
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- bordereau des prix unitaires.

b) Pièces générales :

- ◆ cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1er octobre 2009) ;
- ◆ cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

ARTICLE 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages :

Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A.

◇ en considérant inclus dans les prestations, les études et les frais tels que : reproduction, transport, véhicules d'intervention, ...

Caractéristiques des prix pratiqués :

Modalités de règlement :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés **par application des prix unitaires affectés des quantités mises en œuvre** dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Ces travaux ne peuvent en aucun cas être entrepris sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le prix de règlement de la prestation est calculé comme suit :

- pour la main d'œuvre et les fournitures, selon les modalités de prix précisées dans les conditions générales du bordereau des prix unitaires. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où il est susceptible

d'obtenir des prix de fournitures meilleurs que ceux précisés par le bordereau de prix, le maître d'ouvrage peut procéder lui-même aux approvisionnements nécessaires, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Forfaitisation des prix :

Pour tout chantier dont les caractéristiques sont suffisamment détaillées par un descriptif et/ou des plans, le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, forfaitiser le montant du devis présenté sur la base des prix du marché. Dans ce cas, il le précise dans le bon de commande qu'il adresse au titulaire.

Les travaux supplémentaires, non prévus au descriptif d'origine ou aux plans, et qui donnent lieu à bon de commande complémentaire, sont réglés aux mêmes conditions que les travaux initiaux.

Constats de réalisation :

Les travaux font l'objet de constats de réalisation. Les constats de réalisation sont contradictoires entre le technicien chargé de la surveillance du chantier et le représentant de l'entreprise.

Il font ressortir :

- la référence au marché ,
- le numéro de constat de réalisation,
- la localisation des prestations,
- les délais d'exécution,
- les numéros de prix,
- la désignation des travaux ,
- les unités,
- la quantité commandée ,
- la quantité réalisée,
- les éventuelles observation,
- la signature du technicien chargé de la surveillance du chantier,
- la signature du représentant de l'entreprise.

Modalités de règlement des comptes :

Les projets de décompte sont présentés dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G.
Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la facture.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Approvisionnement :

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

Type de variation des prix :

Les prix unitaires du bordereau sont révisibles. La révision est opérée lors de la reconduction du marché, selon les modalités précisées au présent cahier.

Mois d'établissement du prix :

Le mois d'établissement du prix est le mois de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Choix de l'index de référence :

Les index de référence *I* choisis en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

L'indice TP09TER : Travaux d'entretien de voirie (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats) pour tous les prix. Il est publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec l'index de référence du marché.

Modalités de révision des prix :

Le coefficient de révision des prix s'applique en fonction des prix considérés avec l'indice TP09TER pour tous les prix.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,17 + 0,83 \times (I_{n-6} / I_{0-6})$$

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année avec :

I_{0-6} = Par dérogation au 10.44 du CCAG, valeur de l'index de référence *I* prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

I_{n-6} = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois.

Variations provisoires :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés

en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Paiement des cotraitants et des sous-traitants :

1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du code des marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- ◇ les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- ◇ la personne habilitée à donner les renseignements ;
- ◇ le comptable assignataire des paiements ;
- ◇ le compte à créditer.

2 - Modalités de paiement direct :

2.1 – Cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- ◇ indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- ◇ joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

2.2 - Sous-traitants :

Conformément à l'article 116 du code des marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'oeuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si,

pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.
Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 4 - Délai d'exécution :

Délai d'exécution des travaux :

Le délai d'exécution est fixé dans chaque bon de commande qui prescrira de les commencer.
Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à réception du bon de commande pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document.

En cas de non réponse de sa part, le délai fixé est considéré comme accepté.

Dans le cas où le délai n'est pas observé par le titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter lesdits travaux en régie, par un autre entrepreneur, aux frais et risques de titulaire défaillant.
L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation absolue de tenir à la disposition du maître d'ouvrage, pendant la période des congés payés, un effectif d'ouvriers lui permettant d'assurer l'exécution des travaux demandés.

Le bon de commande précise la durée de la période de préparation si celle-ci s'avère nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

La durée de cette période est d'au moins 30 jours lorsque, en application de l'article L4532-9 du Code du Travail, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être dressé.
Sauf indication contraire donnée dans le bon de commande, le délai d'approvisionnement est inclus dans le délai d'exécution prescrit.

Pénalités - primes d'avance :

Pénalités de retard dans l'exécution des travaux :

Les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G. sont seules applicables.
Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS :

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS, le titulaire subit, par jour de retard, une pénalité de 100 euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G .

Pénalités pour absence aux réunions :

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 150 euros, pour toute absence constatée.

Primes d'avance :

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté – Avances :

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.
Aucun avance ne sera versée.

ARTICLE 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Le bon de commande fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre. Ainsi les bons de livraison sont à fournir systématiquement.

ARTICLE 7 - Implantation des ouvrages :

Les conditions d'implantation des ouvrages sont définies contradictoirement par le titulaire et par le maître d'ouvrage avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux :

Période de préparation - Programme d'exécution des travaux :

Le bon de commande fixe s'il y a lieu, une période de préparation et sa durée. La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître de l'ouvrage, aux opérations indiquées éventuellement dans le bon de commande.
- par les soins du titulaire, et s'il y a lieu :
 - ◇ établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G ;
 - ◇ établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-dessous ;
 - ◇ établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque titulaire (cotraitants et sous-traitants) ;
 - ◇ Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation.

- ◇ Par les soins du coordonnateur pour la sécurité, et s'il y a lieu : adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux articles R.4532-42 à R.4532-51 du Code du Travail créés par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail :

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant éventuellement être établis par le titulaire sont soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique, si son intervention est rendue obligatoire.

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail :

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers :

Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier :

Le bon de commande précise, le cas échéant, si le titulaire bénéficie de facilités données par le maître de l'ouvrage pour l'installation de son chantier.

Installations à réaliser par le titulaire :

Le bon de commande précise, le cas échéant, si des installations de chantier sont à réaliser par le titulaire.

Emplacements mis à disposition pour déblais :

Le bon de commande précise, le cas échéant, si des emplacements sont mis à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

Pour les chantiers soumis à la réglementation SPS, les dispositions suivantes sont applicables :

A - Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS" .

B - Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS :

C.1 Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C. 2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- ◇ le P.P.S.P.S. si ce document est requis
- ◇ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- ◇ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- ◇ dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

◇ les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.

◇ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.

◇ la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.A du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

◇ de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.

◇ de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement, si le coordonnateur exerce une mission pendant cette période .

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

E - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou notice en matière de sécurité et de protection de la santé :

Le titulaire doit respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par le PPSPS ou la Notice SPS ainsi que ses modifications ultérieures.

Signalisation des chantiers :

Le titulaire est chargé de réaliser la signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique selon les stipulations de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment la 8^{ème} partie.

Clauses diverses concernant le chantier :

Le bon de commande précise, le cas échéant, les éventuelles sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage.

Utilisation des voies publiques :

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, le bon de commande précise, le cas échéant, les dispositions éventuelles particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui s'imposent au titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

Registre de chantier tenu par le maître d'œuvre :

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G., le maître d'oeuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

Lutte contre le travail dissimulé :

Les dispositions de l'article 31.5 du C.C.A.G. sont applicables.

Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire :

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge du titulaire.

Confidentialité et sécurité :

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiquées à l'article 5 du C.C.A.G.

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G., le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

ARTICLE 9 - Contrôles et réception des travaux :

Réception :

Les travaux exécutés au titre de chaque chantier sont réceptionnés au fur et à mesure de leur achèvement dans les conditions édictées par l'article 41 du C.C.A.G.

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Le bon de commande peut éventuellement préciser si le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés et aux stades d'avancement des travaux qu'il définit.

Délais de garantie :

Les conditions et la durée des garanties contractuelles sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Assurances :

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 10 - Résiliation du marché - Règlement des litiges :

Résiliation du marché :

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables, avec les précisions suivantes.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 46.4 du C.C.A.G. est fixé à 5 %.

Résiliation du marché pour faute du titulaire :

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 46.3 et 48.4 du C.C.A.G., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 du C.C.A.G., une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire :

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 46.1.1. et 46.1.3. du C.C.A.G.), les prestations sont réglées sans abattement.

Résiliation en cas de groupement :

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.3. du C.C.A.G., les dispositions de ces articles sont applicables.

Règlement des litiges :

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.
Le Tribunal Administratif de PAU est seul compétent.

Lu et accepté le :

Le candidat (représentant habilité pour signer le marché) :